PRÉFET
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Direction départementale
de la protection des populations

DREAL/UD69/YG
DDPP/SPE-RH

ARRÊTÉ

portant enregistrement d'une Installation de Stockage de Déchets Inertes exploitée par la société DESPRAS TP à LISSIEU.

Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de stockage de déchets inertes soumis à la rubrique 2760.3, de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

VU la demande présentée le 20 novembre 2019, complétée en dernier lieu le 13 février 2020, présentée par la société DESPRAS TP dont le siège social est à Lissieu, chemin du Roty pour l'enregistrement d'une Installation de stockage de déchets inertes sur le territoire de la commune de LISSIEU et pour l'aménagement de prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment, les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions de aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 mai 2020 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a été consultable par le public à la mairie de LISSIEU ;

Vu le registre mis à disposition à la mairie de LISSIEU pour recueillir les observations du public du 29 juin 2020 au 28 juillet 2020 ;

VU la délibération du 6 juillet 2020 du conseil municipal de la commune de DOMMARTIN ;

VU la délibération du 7 juillet 2020 du conseil municipal de la commune de MARCILLY D'AZERGUES;

VU l'avis tacite réputé favorable du conseil municipal de la commune de LISSIEU ;

VU l'avis tacite réputé favorable du conseil municipal de la commune de CHASSELAY ;

VU l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;

VU l'avis du maire de LISSIEU sur la proposition d'usage futur du site ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2020 prorogeant le délai d'instruction de la demande d'enregistrement précitée ;

VU le rapport du 27 novembre 2020 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU le courrier du 1er décembre 2020 communicant le projet d'arrêté à la société DESPRAS TP à LISSIEU ;

VU les observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté communiquées par courriel du 10 décembre 2020 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 17 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que les installations qui seront exploitées par la société DESPRAS TP à LISSIEU sont soumises à enregistrement au titre de la rubrique n°2760.3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, conforme au Plan Local d'Urbanisme en vigueur ;

CONSIDÉRANT les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement relatives à la préservation de la faune et de la flore et l'absence d'impact résiduel significatif sur les espèces protégées ;

CONSIDÉRANT les mesures de suivi relatives à la faune et à la flore ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les demandes, exprimées par la société DESPRAS TP d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel précité du 12 décembre 2014, (art 6, art 9, art 12, art 20, art 23 et art 28) ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions de l'article 2 du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT en outre, qu'au vu des éléments de recevabilité ainsi que du déroulement de la procédure, et la sensibilité du milieu, le projet présenté par la société DESPRAS TP ne nécessite pas le basculement vers une procédure d'autorisation ;

CONSIDÉRANT, de plus, que ce projet est compatible avec les documents d'urbanisme opposables aux tiers ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R. 512 -46-19 du code de l'environnement :

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

Titre 1. Portée, conditions générales

CHAPITRE 1.1. Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société DESPRAS TP représentée par M. DESPRAS dont le siège social est situé à LISSIEU, Chemin du roty-ZI Le Braille, faisant l'objet de la demande susvisée du 20 novembre 2019, complétée le 13 février 2020, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Lissieu, lieu-dit « le Clôtre ». Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
2760.3	Installations de stockage de déchets inertes, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720	Installation de stockage de déchets inertes. Capacité globale 65 000 m³ Capacité annuelle maximale 10 000 m³/an Capacité annuelle moyenne (3 250 m³/an) sur une durée de vie maximale de 20 ans	E
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales sur le sol, la surface totale du projet (y compris surface du bassin versant intercepté) étant supérieur à 1 ha mais inférieur à 20 ha	Surface du projet de 6 ha	D

Régime : E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration), NC (non classé).

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Lissieu	B N°296, 345, 346,899, 900, 985, 987 et 1868	La Clôtre

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement

Article 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 20 novembre 2019 complétée le 13 février 2020.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériels de prescriptions générales applicables aménagées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 Mise à l'arrêt définitif

Article 1.4.1. Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement pour un usage permettant l'implantation d'activités tertiaires, de secteurs résidentiels et d'infrastructures (équipements publics, voirie, etc.).

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES applicables

Article 1.5.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 12 décembre 2014 relatif aux installations de stockage de déchets inertes soumis à la rubrique 2760.3, de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Article 1.5.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales, Aménagements des prescriptions

En référence à la demande de l'exploitant (article R. 512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions des articles 5, 23 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 décembre 2014 sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

Titre 2. PRESCRIPTIONS Particulières

CHAPITRE 2.1. Aménagement des prescriptions générales

Article 2.1.1. aménagement de l'Article 6 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014

En lieu et place des dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 12/12/2014, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« L'installation est implantée à une distance d'éloignement de :
10 mètres des constructions à usage d'habitation, des établissements destinés à recevoir des personnes du public, des zones destinées à l'habitation ou des captages d'eau ;
10 mètres des voies d'eau, voies ferrées ou voie de communication routières.

En cas d'impossibilité technique de respecter ces distances, l'exploitant propose des mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de nuisances des tiers équivalent.

Les stockages sont éloignés d'une distance d'au moins 10 mètres par rapport à la limite du site.

Pour des raisons techniques de stabilité de réaménagement, l'emprise de stockage se situera à moins de 10 m des limites du site sur le long de la limite Est. »

Article 2.1.2. Aménagement de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 .

En lieu et place des dispositions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 12/12/2014, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« L'exploitant récapitule dans une notice, disponible à ses bureaux administratifs, les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou

transvasement de déchets (circulation, envol de poussières, bruit, etc.) conformément aux chapitres V, VI et VII du présent arrêté. Y sont également précisées les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, limitation des vitesses sur le site en fonction des conditions météorologiques, etc.) ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements. »

Article 2.1.3. Aménagement de l'Article 12 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014

En lieu et place des dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 12/12/2014, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« *Des extincteurs sont répartis à l'intérieur des véhicules, bien visibles et facilement accessibles.*
Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Le registre de vérification périodique et de maintenance sont disponibles au bureau administratif. »

Article 2.1.4. Aménagement de l'Article 20 de l'arrêté ministériel du *12* décembre 2014

En lieu et place des dispositions de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 12/12/2014, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« *L'organisation du stockage des déchets doit remplir les conditions suivantes :*
- elle assure la stabilité de la masse des déchets, en particulier évite les glissements ;
- elle est réalisée par paliers, sur toute la surface disponible pour atteindre la côte finale en fin d'exploitation ;
- elle doit permettre un réaménagement progressif et coordonné du site selon un phasage proposé par l'exploitant et repris dans le dossier d'enregistrement. »

Article 2.1.5 Aménagement de l'Article 23 de l'arrêté ministériel du *12* décembre 2014

En lieu et place des dispositions de l'article 23 de l'arrêté ministériel du 12/12/2014, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« L'utilisation des eaux pluviales non polluées est privilégiée dans les procédés de nettoyage des installations et d'arrosage des pistes. L'arrosage des pistes sera garanti par l'amenée sur site d'une tonne à eau pleine. »

Article 2.1.6. Aménagement de l'Article 28 de l'arrêté ministériel du *12* décembre 2014

En lieu et place des dispositions de l'article 28 de l'arrêté ministériel du 12/12/2014, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« *L'exploitant prévoit au moins une benne de tri spécifique pour les déchets indésirables sur l'installation qui sont écartés dès leur identification. Cette benne de tri sera mise en place au siège de l'entreprise.*

L'exploitant effectue en amont de leur transport à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.
Le stockage sur site des déchets non inertes est interdit. Ils seront évacués au fur et à mesure et triés dans les bennes prévues a cet effet au siège de l'entreprise.
L'exploitant assure la traçabilité de ces déchets indésirables dans son registre conformément à l'arrêté du 29 février 2012. »

CHAPITRE 2.2 Prescriptions particulières relatives à la préservation de la faune et de la flore

***Article 2.2.1 Mesures d'évitement* :**

ME 01 – Evitement des secteurs sensibles

Les emprises du projet initial (2,05 ha) sont modifiées de façon à préserver trois secteurs (0,85 ha) présentant un enjeu écologique, selon la localisation de l'ANNEXE I. Il s'agit :

- de la partie nord accueillant des secteurs de pelouses sèches ;

- de la partie sud située à proximité de la falaise (assurant un éloignement de l'installation de plus de 30 mètres par rapport au pied de la falaise) ;

- de la partie située le long de la piste d'accès et également constituée par quelques lambeaux de pelouses sèches.

Les emprises sont matérialisées en amont de la phase chantier par un balisage et une mise en défens. Cette dernière est maintenue en place pendant toute la durée de l'exploitation, par grillage avertisseur, clôture type ERAS ou dispositif équivalent. L'installation est supervisée par un écologue.

***Article 2.2.2 Mesures de réduction* :**

MR 01 – Prévention et lutte contre les envols de poussières

Ce dispositif est composé des actions suivantes, obligatoirement mises en œuvre dès que la vitesse du vent atteint 50 Km/h :

- mouilles localisées des voies de circulation ;
- bâchage des camions ;
- toute action limitant l'envol de poussière sur la zone de stockage.

MR 02 – Dispositifs préventifs de lutte contre une pollution accidentelle

Des dispositifs préventifs de lutte contre les pollutions accidentelles et diffuses sont mis en œuvre. Ils comprennent *a minima* les actions suivantes :

1 stockage des produits dangereux, huiles et carburants sur bacs de rétention, en dehors de tout secteur présentant un enjeu écologique ;
2 stationnement des engins de chantiers et stockage des matériaux sur des zones délimitées au démarrage du chantier, en dehors de tout secteur présentant un enjeu écologique ;
3 utilisation d'huiles végétales biodégradables pour les matériels compatibles ;
4 l'entretien des engins de chantiers ne s'effectue pas sur le site ;
5 mise à disposition permanente d'un kit anti-pollution sur le chantier et définition d'une procédure d'alerte.

MR 03 – Adaptation de la période de traitement de la végétation et de décapage des sols

Les débroussaillages, coupes des arbres et décapages des sols sont réalisés entre le 1er septembre et le 28 février.

MR 04 – Dispositif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes

Ce dispositif est composé des actions préventives et curatives suivantes :

- les engins de chantier sont nettoyés avant leur arrivée sur le site sur des zones identifiées et adaptées ;
- les terres mises à nu sont revégétalisées le plus rapidement possible, sur la base de plantes autochtones à croissance rapide.
- les stations d'espèces exotiques envahissantes sont identifiées, délimitées et matérialisées sur le terrain mensuellement en phase chantier et annuellement en phase d'exploitation ;
- les foyers sont traités et évacués selon des filières adaptées le cas échéant.

La gestion des espèces d'ambroisie est réalisée conformément à l'arrêté ARS 2019-10-0089 du 28 mai 2019 relatif à la lutte contre les espèces d'ambroisies dans le département du Rhône.

MR 05 – Dispositif permettant de limiter la création d'ornières

Les pistes d'accès sont stabilisées de façon à limiter la création d'ornières en phase chantier. En phase d'exploitation, toute nouvelle ornière est systématiquement bouchée.

MR 06 – Protocole spécifique d'abattage des arbres et conservation du bois mort

L'abattage des arbres est précédé du passage de l'écologue qui détermine si des sujets doivent faire l'objet d'un abattage particulier qualifié de « doux » (usage d'un treuil et de cordes afin de retenir leur chutes, maintien des billes sur place pendant au moins 48 heures). Les arbres morts (à l'exception des robiniers) sont laissés sur place au sein des zones mises en défens.

MR 07 – Mise en place de clôtures transparentes pour la faune

La clôture délimitant l'exploitation est surélevée de 50 cm afin de rendre le site perméable pour la petite et moyenne faune.

MR 08 – Gestion extensive de l'ISDI en phase d'exploitation

La zone d'emprise de l'ISDI fait l'objet d'une gestion extensive sur la base des principes suivants :
– une fauche annuelle à compter du 1er septembre avec exportation des résidus de fauche ;
– absence d'utilisation de produits phytosanitaires ;
– éradication des foyers d'espèces exotiques envahissantes.
Si nécessaire, la taille et l'élagage des espèces ligneuses est réalisée entre le 1er septembre et le 1er mars.
Une notice de gestion à destination de l'exploitant est élaborée à l'issue de la phase travaux. Elle intègre le détail des modalités de lutte contre les espèces exotiques envahissantes.

MR 09 – Déplacement des amphibiens et reptiles situés sur la zone d'emprise

Les travaux de débroussaillage et de décapage se déroulent avec la présence d'un écologue. Les spécimens de reptiles et d'amphibiens contactés sont capturés et relâchés immédiatement sur les zones mises en défens. L'écologue mandaté par le pétitionnaire dépose au préalable auprès de la DREAL (SEHN/PPME) une demande de dérogation pour capture / relâcher d'espèces protégées (formulaire CERFA 13616*01) afin d'être autorisé à procéder à leur déplacement.

MR 10 – Remise en état écologique progressive du site

Le site fait l'objet d'une remise en état écologique et paysagère progressive sur la base d'une recréation de pelouse sèche, de plantation de haies arbustives doublées d'andain de branchages au pied et de création d'hibernaculum selon l'échéancier suivant et la localisation de l'ANNEXE II :

Phase	Période	Création de pelouses sèches (en m²)	Plantation de haies arbustives (en m²)	Hibernaculum créés (en unité)
Phase 0	t_0	1020	580	/
Phase 1	t_0+10	1320	380	2
Phase 2	t_0+15	1960	240	2
Phase 3	t_0+20	3090	260	2

Le mélange de graines est constitué d'espèces autochtones adaptées au contexte édaphique du site et labellisé « Végétal local ». Les espèces arbustives utilisées sont également des espèces autochtones et adaptées au contexte édaphique. Les espèces retenues pour les plantations sont déterminées avec l'écologue en charge de la réalisation du suivi décrit en MS01.
Les hibernaculums sont disposés sur un emplacement ensoleillé et sont constitués d'amas de pierres de soutien et de pierres plates déposées au sein d'un trou d'une trentaine de cm de profondeur et d'une dizaine de m², puis recouvert en partie de terre et de branchages.

***Article 2.2.3 Mesures d'accompagnement* :**

MA 01 – Gestion écologique de secteurs sensibles

Une gestion extensive écologique du foncier propriété de l'entreprise et correspondant en partie aux zones évitées par la mesure ME 01, représentant une surface de 1,61 ha et localisé en ANNEXE III (parcelles jaunes et vertes) est mise en œuvre dès le début de l'exploitation et pendant toute sa durée.
Une notice de gestion à destination de l'exploitant est élaborée à l'issue de la phase travaux. Elle intègre le détail des modalités de lutte contre les espèces exotiques envahissantes.

***Article 2.2.4 Mesures de suivis* :**

Des rapports de suivis intégrant les suivis MS01 et MS02 décrits ci-dessous sont produits en années n+1 et n+2 puis tous les 5 ans ensuite. Ils sont adressés à la DREAL (SEHN / PPME), au plus tard le 31 janvier suivant l'année concernée.

MS 01 – Suivi du chantier et de la mise en œuvre des mesures

En phase chantier, un écologue veille à la mise en œuvre de l'intégralité des mesures et s'assure de la traçabilité des différentes actions et de leur restitution dans le rapport de suivi sus-mentionné.

Pendant toute la durée de l'exploitation, les suivis mis en œuvre visent à s'assurer de l'efficacité de la totalité des mesures d'évitement et de réduction prescrites. Ils portent sur les compartiments biologiques étudiés lors

de l'état initial et sont réalisés sur la base de protocoles adaptés et reproductibles, décrits dans le premier rapport de suivi (année n+1). Les notices de gestion décrites au niveau des mesures MR 08 et MA 01 sont jointes au premier rapport de suivi.

MS 02 – Suivis écologique de la nidification du Grand-Duc d'Europe

Un suivi spécifique ciblé sur le Grand-Duc d'Europe est réalisé annuellement pendant toute la durée d'exploitation. Il est basé sur 3 passages annuels entre les mois de décembre et avril.

TITRE 3
MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 3.1 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2 : Transfert d'une installation et changement d'exploitant

Tout transfert d'une installation classée soumise à enregistrement sur un autre emplacement nécessite un nouvel enregistrement.

Dans le cas où l'installation changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 3.3 : **Mesures de publicité**

Conformément aux dispositions des articles R. 181-44 et R. 181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de LISSIEU et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de LISSIEU pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de LISSIEU fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 3.4 : Délais et voies de recours (articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement)

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet de la préfecture de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1er jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant

l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

Article 3.5 : Exécution

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de LISSIEU, chargé de l'affichage prescrit à l'article 3.3 précité,
- au conseil municipal de CHASSELAY, de DOMMARTIN, de LISSIEU et de MARCILLY d'AZERGUES,
- à l'exploitant.

Lyon, le 18 DEC. 2020

Le Préfet,

Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,

Clément VIVÈS

Annexe I : Localisation des secteurs évités (Mesure ME 01)

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 18 DEC. 2020

Le préfet,

Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,

Clément VIVÈS

Annexe II : Localisation de la remise en état écologique du site (MR 10)

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 18 DEC. 2020

Le préfet,

Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,

Clément VIVÈS

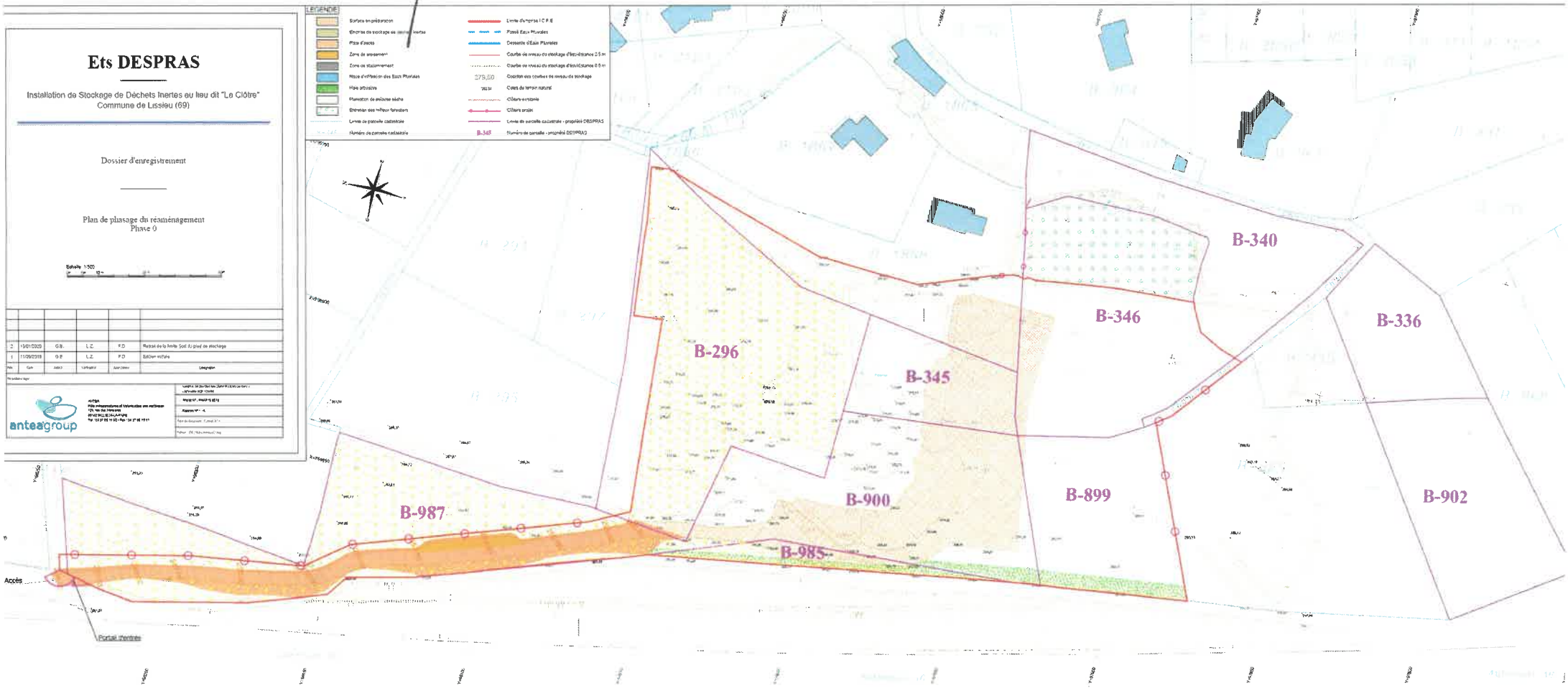

Ets DESPRAS

Installation de Stockage de Déchets Inertes au lieu dit "La Clôtre"
Commune de Lissieu (69)

Dossier d'enregistrement

Plan de phasage du réaménagement
Phase 1

Echelle 1/500

N.	Date	Auteur	Vérificateur	Approbateur	Désignation
2	13/01/2020	G.B.	L.Z.	F.D.	Retrait de la limite Sud du plan de stockage
1	11/09/2019	G.B.	L.Z.	F.D.	Edition initiale

anteagroup

ANTEA
Pôle Infrastructures et Valorisation des matériaux
400 rue des Mercières
01110 ST-SAUVEUR-LA-PAPE
Tél. 04 37 85 12 85 - Fax. 04 37 85 59 81

Système de coordonnées d'entrepôt Lambert
Lambert-Lyon 1950 FR

Projet N° 1040P12-0014

Pas de document Format A3

Nom : 04_CONSEIL-DAVID.dwg

LEGENDE

Surface en préparation	Limite d'emprise I.C.P.E.
Emprise de stockage de déchets inertes	Fossé Eaux Pluviales
Pinte d'accès	Descente d'Eaux Pluviales
Zone de consommé	Courbe de niveau du stockage d'équidistance 2,5 m
Zone de sanctionnement	Courbe de niveau du stockage d'équidistance 0,5 m
Noue d'infiltration des Eaux Pluviales	279,50 Cotation des courbes de niveau de stockage
Haie arbustive	243,54 Cotes du terrain naturel
Plantation de pelouse sèche	Clôture existante
Entretien des milieux forestiers	Clôture projet
Limite de parcelle cadastrale	Limite de parcelle cadastrale - propriété DESPRAS
Numéro de parcelle cadastrale	B-345 Numéro de parcelle - propriété DESPRAS

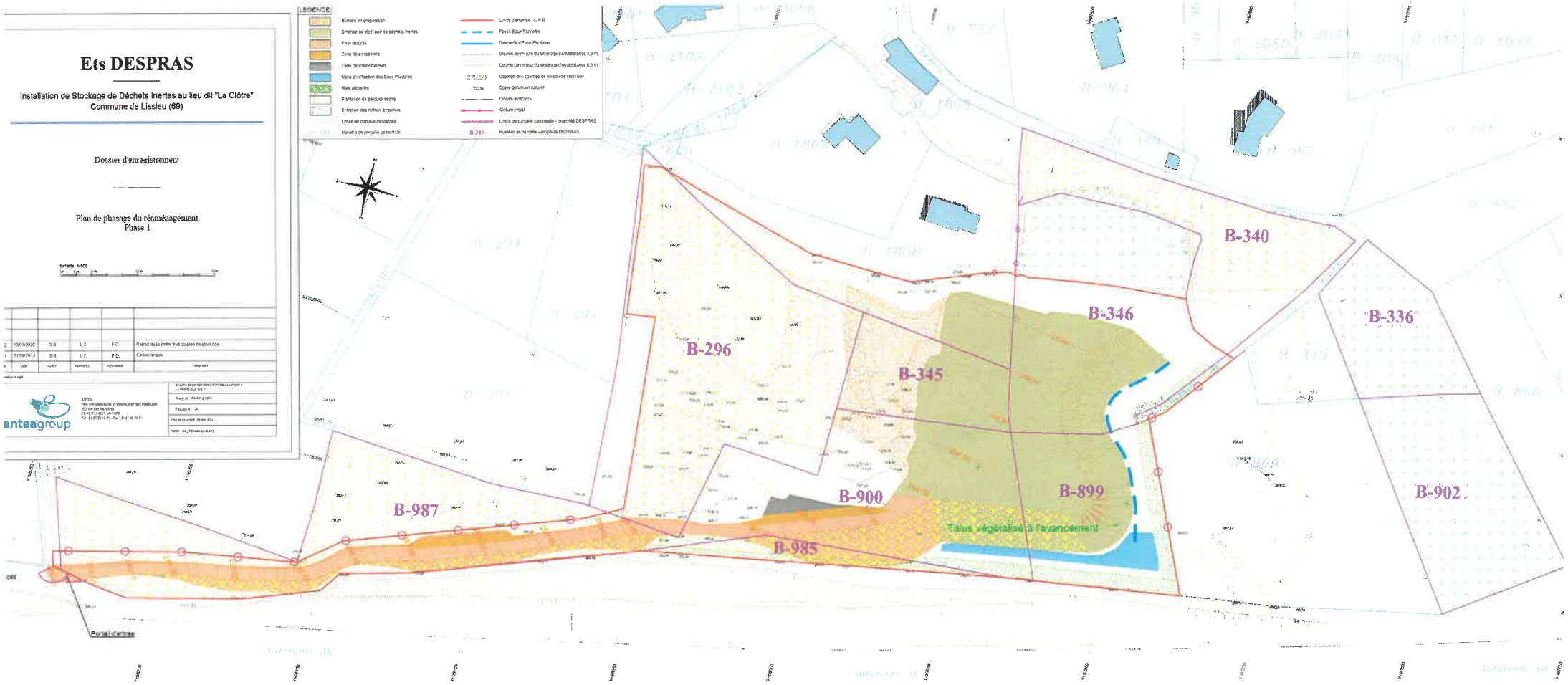

Ets DESPRAS

Installation de Stockage de Déchets Inertes au lieu dit "La Clôtre"
Commune de Lissieu (69)

Dossier d'enregistrement

Plan de phasage du réaménagement
Phase 2

Echelle 1/500

2	13/01/2020	G.B.	L.Z.	F.D.	Relocalisation entrée Sud du pied de stockage
1	14/02/2019	G.B.	L.Z.	F.D.	Edition initiale
Rév.	Date	Auteur	Vérificateur	Approbateur	Description

anteagroup

LEGENDE

- Surfaces en préparation
- Emprise de stockage de déchets inertes
- Piste d'accès
- Zone de croisement
- Zone de stationnement
- Noue d'infiltration des Eaux Pluviales
- Haie arbustive
- Plantation de prairie sèche
- Entretien des milieux forestiers
- Limite de parcelle cadastrale
- Numéro de parcelle cadastrale
- Limite d'emprise I.C.P.E.
- Fossé Eaux Pluviales
- Descente d'Eaux Pluviales
- Courbe de niveau du stockage d'équidistance 2,5 m
- Courbe de niveau du stockage d'équidistance 0,5 m
- 279,00 Cotation des courbes de niveau de stockage
- 278,94 Cotes du terrain naturel
- Clôture existante
- Clôture projet
- Limite de propriété cadastrale - propriété DESPRAS
- B-345 Numéro de parcelle - propriété DESPRAS

B-340
B-346
B-336
B-296
B-345
Talus végétalisé à l'avancement
B-899
B-900
B-902
B-987
B-985
Portail d'entrée
Autoroute A6

Ets DESPRAS

Installation de Stockage de Déchets Inertes au lieu dit "La Clôtre"
Commune de Lissieu (69)

Dossier d'enregistrement

Plan de phasage du réaménagement
Phase 3

Echelle 1/500

2	13/01/2020	G.S	L.Z.	F.D.	Repérage de la borne Sud du pied de stockage
1	16/09/2019	G.S	L.Z.	F.D	Edition initiale
Ver.	Date	Auteur	Vérificateur	Approbateur	Description

antea group

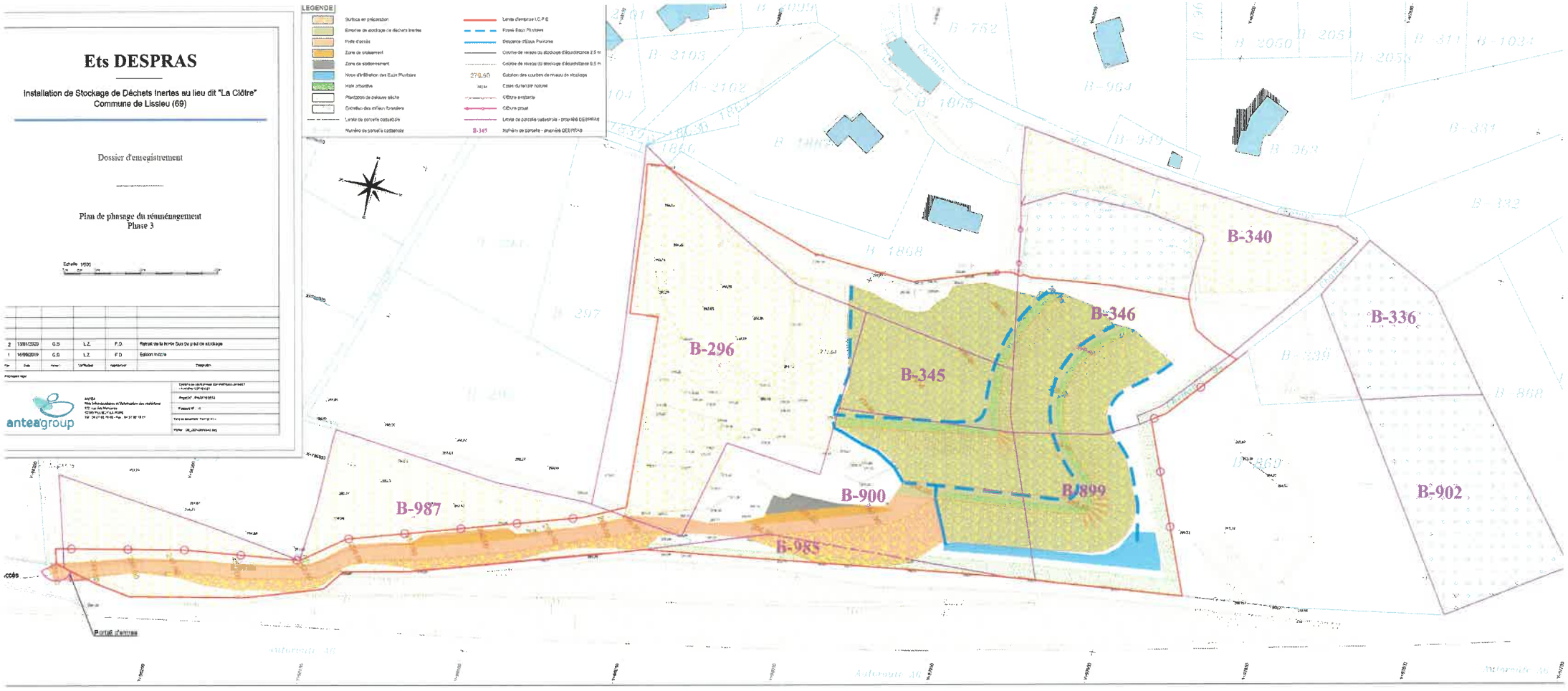

Annexe III : Localisation des zones concernées par la gestion écologique (Mesure MA 01)

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 18 DEC. 2020

Le préfet,

Le sous-préfet,
Secrétaire Général adjoint,
Clément VIVÈS